

Violences du 17 octobre : quelle protection pour les entreprises et les territoires ?

L'éclairage d'AGEA sur les droits des assurés et les changements à venir.

Face aux récentes dégradations survenues lors des violences du 17 octobre, de nombreuses entreprises et commerçants se trouvent confrontés à des dégâts matériels importants. Entre garanties actuelles mobilisables et perspective d'une réforme majeure de l'assurance, agéa fait le point sur les dispositifs d'indemnisation et les démarches essentielles à accomplir.

1. Fonctionnement actuel de l'indemnisation pour les professionnels et les particuliers

L'indemnisation des dommages matériels provoqués par les violences urbaines (commerces incendiés, pillés ou vandalisés, véhicules détruits) repose actuellement sur les contrats d'assurance souscrits et les garanties spécifiquement prévues.

- **Pour les commerces et les immeubles professionnels :**

- **Dommages matériels et vol :** Les dégradations subies sont prises en charge au titre de la garantie « **émeutes et mouvements populaires** » et/ou « **détérioration immobilières préalable au vol** » lorsqu'elles sont souscrites dans le contrat. Selon France Assureurs, la majorité des contrats couvrant les professionnels intègrent cette protection. L'indemnisation varie selon les niveaux de couverture choisis (incendie, vol, bris de glace).
- **Pertes d'exploitation :** La garantie facultative « pertes d'exploitation » permet, dans la plupart des cas, de couvrir la perte de marge brute liée à une fermeture totale ou partielle de l'établissement, dès lors qu'elle résulte d'un dommage matériel.

- **Pour les véhicules (flottes d'entreprise ou véhicules personnels) :**

- L'indemnisation en cas d'incendie ou de dégradation nécessite d'avoir souscrit les options adéquates (garantie incendie ou « dommages tous accidents »). En l'absence de ces garanties (contrat limité à la responsabilité civile obligatoire), les dommages ne sont pas pris en charge par l'assureur. Des dispositifs de solidarité nationale (comme la CIVI) peuvent sous conditions s'appliquer aux particuliers.

Les démarches indispensables pour les assurés :

1. **Déposer plainte :** Cette démarche préalable est obligatoire quelle que soit la garantie mobilisée. Pour les infractions contre des biens dont l'auteur est inconnu, le service en ligne *Ma Sécurité* permet d'effectuer cette démarche à distance.

2. **Respecter les délais** : La déclaration du sinistre auprès de l'assureur doit être réalisée le plus rapidement possible, les contrats prévoyant généralement un délai de **cinq jours** à compter de la connaissance des faits, sauf mesure exceptionnelle de prorogation décidés par les assureurs.

2. Le nouveau régime de garantie obligatoire des émeutes (Loi de finances pour 2026)

L'article 171 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a institué dans le Code des assurances un nouveau régime d'assurance des dommages résultant d'émeutes, visant à renforcer la protection des acteurs économiques.

- **Une garantie légale généralisée** : L'objectif est d'instaurer une garantie obligatoire visant à prendre en charge les dégâts suite à une émeute, qui sera présente dans les contrats d'assurance de dommages aux biens et automobile.
- **Un fonds de mutualisation public/privé** : Pour le financement des sinistres, un fonds de mutualisation géré par la Caisse centrale de réassurance (CCR) est institué. Ce fonds est alimenté par une taxe à laquelle les entreprises d'assurances sont soumises, ces dernières pouvant décider de céder tout ou partie des risques au fonds.
- **Modalités d'application et situation actuelle** : Les décrets d'application n'étant pas encore publiés, la date d'application de ce nouveau régime est prévue pour le **1er janvier 2027**.

Ce dispositif public/privé n'est donc pas opérationnel pour les dommages survenus lors des violences du 17 octobre 2026, l'indemnisation de ces sinistres relevant par conséquent des contrats souscrits actuellement.